

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

Commune de PELLEPORT

ARRETE MUNICIPAL

2026-11

PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRULATION :
ROUTE BARRÉE

Le Maire de la commune

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'arrêté interministériel relatif à la signalisation routière,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de règlementer le stationnement et la circulation Place de la mairie, dans la rue devant la mairie ;

ARRETE

ARTICLE - 1 :

Afin d'éviter tout risque d'accident lors de manifestations organisées par la municipalité et/ou les associations communales, telles que :

- les ouvertures hebdomadaires du café associatif ;
- les animations du café associatif (concours de pétanques, soirées à thème, commandes groupées, troc plantes...);
- les animations de l'association des parents d'élèves (vide grenier, marché gourmand, carnaval...);
- les évènements communaux (commémoration...);
- la fête locale ;

La rue suivante du village sera barrée et interdite à la circulation :

- Rue devant la mairie, Place de la mairie, de la fontaine à l'extrémité de la place, côté Eglise.

A l'intérieur de ce périmètre sécurisé, il est interdit de laisser stationner les véhicules.

ARTICLE - 2 :

La mairie, ou les membres des associations concernées le cas échéant, mettront en place les barrières et panneaux matérialisant cette interdiction.

La route sera barrée dès le vendredi à 18h jusqu'au dimanche à 18h.

ARTICLE - 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE - 4 :

Le maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cadours/Grenade, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à PELLEPORT le 16/04/2026.

Le Maire, BARGE SANSELME Christian.

